

# Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”*

**Spécial N<sup>0</sup>09 Bis - Septembre 2004**

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 09 Bis – Septembre 2004



## **C H A S S E**

---

<b>ARRÊTÉ DU 09.09.2004</b>	<b>3</b>
Interdiction de l'utilisation de chiens ou d'autres carnivores domestiques pour l'exercice de la chasse en raison d'un cas de rage canine dans le département de la Gironde .....	3



---

***INTERDICTION DE L'UTILISATION DE CHIENS OU D'AUTRES CARNIVORES DOMESTIQUES  
POUR L'EXERCICE DE LA CHASSE EN RAISON D'UN CAS DE RAGE CANINE  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'article **L.2215-1-3°** du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article **L. 1311-4** du code de la santé publique ;  
VU le code Rural, et notamment ses articles **L. 211-23 à L. 211-25, L. 214-5, L. 223-8 à 223-15**, ainsi que ses articles **R.\* 223-23, R. 223-25 à R. 223-37** ;  
VU l'arrêté du **6 février 1984** relatif à la lutte contre la rage citadine dans les départements non officiellement déclarés de rage sylvestre ;  
VU l'arrêté du **17 janvier 1985**, relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;  
VU l'arrêté du **21 avril 1997** complétant les dispositions de l'article R.\* 223-33 du code rural ;  
VU l'arrêté ministériel du **3 septembre 2004** relatif à des mesures particulières de lutte contre la rage applicables dans les départements de la Dordogne, de la Gironde et du Lot et Garonne ;  
VU l'arrêté préfectoral du **8 juillet 2004** relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2004/2005 dans le département de la Gironde ;  
VU le Règlement Sanitaire Départemental rendu applicable par arrêté du **23 décembre 1983**, et en particulier ses articles **122** et **123** ;  
**CONSIDÉRANT** l'urgence liée à la mise en évidence d'un cas de rage canine dans le département de la Gironde ;  
**CONSIDÉRANT** que ce cas de rage constitue une menace importante pour la santé humaine ou animale ;  
**CONSIDÉRANT** le faible taux de vaccination antirabique de la population canine du département de la Gironde ;  
**CONSIDÉRANT** qu'en cas de première vaccination contre la rage, celle-ci n'est efficace qu'après un délai d'un mois ;  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** L'utilisation des chiens ou d'autres carnivores domestiques, tels que le furet, pour l'exercice de la chasse y compris en enclos, est interdite sur la totalité du département de la Gironde, **à compter de ce jour et jusqu'au 8 Octobre 2004** inclus. Au-delà de cette date, seuls pourront être utilisés à la chasse les animaux identifiés et valablement vaccinés, disposant d'un certificat de vaccination valide.

Cette interdiction s'applique également aux démonstrations de chasse sous terre avec des renards, pendant la même période, ainsi qu'aux concours et entraînements de chiens pour la chasse sur la totalité du département, y compris en enclos.

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, les Maires, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2004

Le PREFET,  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
*Albert DUPUY*

